

 <p>Pyrénées Audoises Communauté de Communes</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE</p>
<p><u>BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28 DECEMBRE 2023</u> Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN</p>	

Décision DB 2023-094

Création régie de recettes des crèches de Chalabre et Sainte Colombe sur l'Hers

Date de convocation : 27/12/2023	Liste des délibérations affichées le : 29.12.2023	
Membres en exercice : 10	Présents : 5 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 5	Votants : 5

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Anthony CHANAUD, Jacques MAMET et Christian SOULA,Procurations : NéantExcusés : Yves ANIORT, Jacques GALY, Alfred VISMARA, Mohamed EL HABCHI et Bernard VAQUIÉ.Absents : NéantSecrétaire de séance : Jacques MAMET**Le Bureau,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté du 20 juillet 2020 n°DC 2020-047 portant délégations au Bureau,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	5	Suffrages exprimés	5
Retraits avant vote	0	Pour	5
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès des crèches de Chalabre et de Sainte Colombe sur l'Hers

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la crèche de Chalabre, rue de l'hôpital à Chalabre.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits des participations des familles en fonction de la fréquentation de chaque enfant définie par le contrat d'accueil.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

- 3° : Bon CAF ;
- 4° : Bon MSA ;
- 5° : Paiement à distance ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Limoux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Président de la CCPA et le comptable public assignataire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 15/01/24
- ❖ et de sa publication le 15/01/24